

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 13 décembre 2022

RECOURS n° 1277

En cause de : ...

Requérant

Contre : la ville de Bastogne
Rue du Vivier, 58
6600 BASTOGNE

Partie adverse

Vu la requête du 7 novembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre la décision de la partie adverse de lui réclamer le paiement d'un montant de 130 euros pour la délivrance d'une copie de documents relatifs à la carrière Sur les Roches ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 novembre 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la décision de la Commission du 1^{er} décembre 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, saisie par le requérant d'un précédent recours, portant le numéro 1264, la Commission a, par une décision du 13 septembre 2022, ordonné à la partie adverse de communiquer au requérant une copie de divers documents - « donné(s) acte, autorisation(s) d'exploiter (Titre I RGPT), permis d'urbanisme, permis d'extraction, permis d'environnement (DPE 11-03-1999), permis unique(s), permis/plans d'installation de gestion de déchets d'extraction (rubriques 90.27.01 AR 04/07/2002) » - relatifs à la carrière Sur les Roches ;

Considérant qu'il ressort du dossier relatif à la présente affaire que, dans un courrier du 20 septembre 2022 qui fait manifestement suite à cette décision de la Commission, la partie adverse a envoyé au requérant une copie de quinze documents relatifs à la carrière précitée ; qu'il résulte de la liste qu'en donne ce courrier qu'il s'agit de documents liés à l'autorisation d'exploiter la carrière, d'une autorisation de dépôt d'explosifs, de permis de bâtir, d'un permis unique, d'un permis d'exhaure et d'ajout de dépendances, d'un document relatif à une déclaration de classe 3, d'un permis d'urbanisme, et d'autorisations temporaires pour la détention d'explosifs ; que, dans le même courrier, la partie adverse annonce au requérant que « [l]es frais engagés pour ces duplicata [lui] seront facturés par envoi séparé » ;

Considérant qu'ultérieurement, la partie adverse a adressé au requérant une facture, mentionnant en objet « TAXE DELIVRANCE DOC ADMINISTRATIFS », par laquelle elle lui réclame le paiement d'un montant de 130 euros ; qu'il n'est pas contesté que cette facture couvre la communication au requérant d'une copie des quinze documents précités ; que la facture fait état de quinze « demande[s] duplicatas permis et autorisations valides », onze de ces demandes étant facturées au prix de 10 euros, et les quatre autres au prix de 5 euros ;

Considérant que, dans le recours ainsi que dans une lettre adressée à la partie adverse le 7 novembre 2022, le requérant conteste le montant du paiement qui lui est réclamé ; que, relevant que le nombre de copies en cause est de 60, elle estime que le tarif appliqué par la partie adverse est de nature à dissuader l'accès aux documents environnementaux ;

Considérant que, comme la partie adverse l'a confirmé à la Commission, le règlement communal sur la base duquel elle réclame au requérant le paiement d'un montant de 130 euros consiste en un règlement du 11 novembre 2019 « établissant une redevance relative au traitement des demandes de permis, de certificats, d'autorisations ou d'informations » pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant qu'en vertu de son article 1^{er}, ce règlement établit « une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de permis d'environnement et unique, de permis intégré, de certificats d'urbanisme, des demandes d'ouverture, modification ou suppression de voirie, ainsi que de la délivrance de renseignements urbanistiques et de contrôle de l'implantation de nouvelles constructions » ;

Considérant que les montants de la redevance sont fixés par l'article 3 du règlement ; que cette disposition est rédigée ainsi :

« Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- A. Pour les permis et certificats tels que prévus dans le CoDT:
- 15 € pour les permis d'urbanisme et certificats d'urbanisme n° 2 sans publicité.
 - 15 € pour les déclarations urbanistiques.

- 25 € pour les permis d'urbanisme et certificats d'urbanisme n° 2 avec publicité.
 - 150 € pour les permis d'urbanisation avec étude d'incidence.
 - 25 € pour les permis d'urbanisation sans publicité.
 - 50 € pour les permis d'urbanisation avec publicité.
 - 15 € pour les certificats d'urbanisme n° 1 et les petits permis.
 - 15 € par parcelle pour les renseignements urbanistiques.
 - 100 € par procès-verbal attestant de la conformité de l'implantation des nouvelles constructions
 - Frais relatifs à la mise en œuvre des zones d'aménagement communales concertées (ZACC) : sur base d'un décompte des frais réels engagés.
 - 5 € pour les duplicata.
- B. Pour les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement :
- 180 € pour les permis d'environnement classe 1 avec étude d'incidence.
 - 60 € pour les permis d'environnement classe 1.
 - 50 € pour les permis d'environnement classe 2.
 - 200 € pour les permis uniques classe 1 avec étude d'incidence.
 - 80 € pour les permis uniques classe 1.
 - 80 € pour les permis uniques classe 2.
 - 20 € pour les déclarations classe 3.
 - 10 € pour les duplicata permis d'environnement.
 - 10 € pour les duplicata permis uniques.
 - 5 € pour les duplicata des déclarations.
- C. Pour les demandes de permis telles que prévues dans le décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales :
- 4000 € par permis intégré
- D. Pour les demandes relatives à la voirie communale telles que prévues par le décret du 06/02/2014:
- 450 € : demande d'ouverture, modification ou suppression avec ou sans déclassement de voirie » ;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a manifestement entendu appliquer les tarifs prévus par les points A et B de l'article 3 du règlement pour la délivrance de duplicatas ;

Considérant que la question se pose de savoir si le règlement dont se prévaut la partie adverse peut s'appliquer dans le cas présent ;

Considérant qu'il convient à cet égard de noter que le requérant a formulé sa demande d'information en ce sens qu'il sollicitait la communication d'une « copie » des documents visés par sa demande ; qu'il n'a pas, à cette occasion, précisé qu'il aurait réclamé de manière spécifique la délivrance d'un « duplicata » de ces documents, c'est-à-dire, au sens particulier

que revêt ce terme, d'un second exemplaire, identique à l'original des documents en question et ayant la même validité ;

Considérant, en outre et surtout, que le règlement communal du 11 novembre 2019 établit une redevance destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement de demandes relevant de procédures administratives organisées par des législations particulières - relatives au développement territorial, au permis d'environnement, aux implantations commerciales et à la voirie communale - distinctes des dispositions qui, comme tel est le cas des dispositions sur lesquelles le requérant s'est fondé pour introduire sa demande d'information, consacrent et organisent le droit d'accès aux informations environnementales ; qu'il est à cet égard significatif que, ni dans son préambule ni dans son dispositif, le règlement dont se prévaut la partie adverse ne fait mention des règles propres au droit d'accès aux informations environnementales ;

Considérant qu'en conséquence, le règlement communal du 11 novembre 2019 ne fournit pas à la partie adverse un fondement apte à lui permettre de réclamer au requérant le paiement du montant de 130 euros dont elle lui a demandé de s'acquitter ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse ne peut pas réclamer au requérant le paiement du montant de 130 euros dont elle lui a demandé de s'acquitter.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 13 décembre 2022 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine, M. Frédéric FILLEE et Mmes Carine LAMBERT et Catherine SOHIER, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE